

Cas n° : UNDT/GVA/2010/037

Requête

1. Le requérant conteste la décision du 12 octobre 2006 du Chef de l'administration de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (« MANUI ») de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 octobre 2006.
2. Il demande au Tribunal d'ordonner :
 - a. Qu'il soit réintégré avec effet immédiat ;
 - b. Que le défendeur lui verse une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi ;
 - c. Que le défendeur lui paie 10 000 USD à titre de dépens ;
 - d. Que les évaluations négatives illégales soient enlevées de son dossier.

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies en 1992 en tant que Volontaire. A partir de mai 1994, il a occupé des fonctions administratives sur la base de contrats de durée limitée au sein de plusieurs missions de maintien de la paix.
4. En novembre 2004, il a rejoint la MANUI comme fonctionnaire du budget avec un contrat de durée limitée régi par la série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur, prolongé par décision du Chef de l'administration du 6 janvier 2005 au 19 mai 2005.
5. Le 20 février 2005, le Chef de l'administration a envoyé un courrier électronique au requérant formulant plusieurs critiques concernant son travail.
6. Le 10 avril 2005, le Chef de l'administration a recommandé que l'engagement du requérant ne soit pas renouvelé et a évalué sa performance pendant ses premiers mois de travail comme n'étant pas conforme aux résultats attendus.

7. Le 9 mai 2005, le requérant a entamé une procédure d'objection à cette évaluation. Ultérieurement, son contrat a été renouvelé mois par mois en attendant le résultat de la procédure d'objection.

8. Par mémorandum du 21 décembre 2005, le nouveau Chef de l'administration a communiqué au requérant les conclusions du jury de révision contenues dans son rapport du 31 octobre 2005. Considérant que l'évaluation du requérant n'avait pas été faite conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3, le jury a recommandé que le contrat du requérant soit prolongé pour six mois à partir de la date d'arrivée d'un nouveau Chef du Groupe du budget, que ce dernier établisse un

plan de travail plplplí-BiLMçSclofoBILMçSclÉSlíçççBILMçSclçÉhS-cèfoBnLMIBxLMISÉèíofcB LMf-l
rapsèíB Lçèl] î9sMçoiScffmMI sèíBfçS-ÉèèBaLMlfof-B LMçècS1ÉçBsèÉÉî9sçcfScfÉmlmî d s [BtLMçS

11. Le 18 juillet 2006, le requérant a adressé à sa hiérarchie une demande de procédure d'objection à cette évaluation, à laquelle l'Administration n'a pas donné suite.

12. Le 24 septembre 2006, le requérant a déposé plainte auprès du Chef de

18. Le 25 octobre 2006, le requérant a envoyé un courrier électronique au Chef de l'administration, dans lequel il prétendait que l'évaluation négative de sa performance constituait des représailles suite à son refus d'exécuter des ordres donnés par son supérieur direct contraires aux règlements. Notamment en juin 2006, il aurait refusé de transférer 20 000 USD sur le compte privé du Chef du Groupe du budget pour l'achat d'un immeuble à titre personnel.

19. Le 26 octobre 2006, le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours (« CPR ») de New York la suspension de la décision contestée, demande rejetée au nom du Secrétaire général par lettre du Secrétaire général adjoint à la gestion du 31 octobre 2006.

20. Le 1^{er} décembre 2006, le requérant a saisi la CPR sur le fond. Le 18 mars

Arguments des parties

24. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Une décision basée sur une procédure irrégulière doit être annulée et peut conduire à une indemnisation (Jugement n° 899, Randall (1998), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies). En l'espèce, la décision de ne pas renouveler son contrat est illégale car elle est expressément basée sur sa performance qui a été évaluée de façon irrégulière;

b. L'évaluation par le Chef de l'administration du 10 avril 2005 est irrégulière parce qu'elle viole les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 portant sur le système d'évaluation et de notation, notamment ses sections 6.1, 8.1 et 8.3, du fait qu'aucun plan de travail n'a été établi et que le requérant n'a pas été informé des insuffisances constatées ;

c. L'évaluation par FOPA faite par le Chef de l'administration le 21 juin

g. Lorsque l'Administration motive la décision de ne pas renouveler un contrat, la motivation doit être étayée par les faits. La décision de ne pas renouveler le contrat est irrégulière du fait qu'elle est officiellement fondée sur les performances du requérant, mais en vérité motivée par d'autres considérations ;

h. L'indemnité qui lui a été accordée et qui s'élève à une somme équivalente à un mois de traitement de base net n'indemnise pas la perte de travail, le préjudice subi par les évaluations négatives figurant dans son dossier personnel ainsi que le préjudice porté à sa réputation ;

i. Le requérant bénéficie de la protection des contrats de la série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur, en raison de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale et de sa demande expresse à l'Administration de modifier son statut.

25. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le requérant n'avait pas le droit à un renouvellement de son contrat en application de la disposition 304.4(a) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque. Il n'y a pas de renouvellement automatique des contrats de durée déterminée (jugements n° 481, El Shami, par. XIII (1990) ; n° 422, Shawney, par. X (1988), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies). Une attente légitime doit être basée sur un engagement ferme de la part de l'Administration (Jugement n° 440, Shankar (1989), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies) ;

b. La décision de ne pas renouveler le contrat est basée sur la performance insuffisante du requérant. Le dossier reflète que la performance du requérant était loin d'être satisfaisante. Le requérant a été informé à plusieurs reprises dès février 2005 de ce fait ;

c. Même si le défendeur n'a pas respecté entièrement l'instruction administrative ST/AI/2002/3, et si les évaluations ont pas été établies en

Cas n° : UNDT/GVA/2010/037
(UNAT 1642)

Jugement n° : UNDT/2011/013

conformité avec les dispositions applicables, ceci ne signifie pas que le contrat

2006, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés entièrement satisfaisants ...

30. Il résulte de ladite résolution que le réengagement d'un fonctionnaire au titre de l'ancienne série 100 était de la compétence discrétionnaire du Secrétaire général, et que, dès lors, le requérant n'avait aucun droit à un engagement de ce type. De plus, ce pouvoir est soumis à certaines conditions et le requérant n'établit pas qu'il remplissait les conditions requises. Le Tribunal considère donc que ce sont les règles de la série 300 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits qui sont applicables au cas d'espèce.

31. La disposition 304.4(a) du Règlement du personnel en vigueur à la date de la décision refusant de renouveler l'engagement du requérant et régissant les contrats sous la série 300 dispose :

Tous les engagements visés par le présent Règlement sont des engagements temporaires d'une durée spécifiée dans la lettre de nomination ... Ces engagements n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ...

32. De même, la disposition 309.5(a) du même R

entendu évaluer la performance du requérant en suivant ladite procédure. Pour ce faire, il y a lieu d'analyser séparément les trois évaluations successives dont le requérant a fait l'objet.

A) Évaluation du 10 avril 2005 par l'ancien Chef de l'administration sous la forme d'un formulaire recommandant le non-renouvellement du contrat du requérant couvrant la période de novembre 2004 au 31 mars 2005

40. Si, pour la période allant du début de son engagement à la MANUI jusqu'au 31 mars 2005, le jury de révision a affirmé dans ses conclusions que l'évaluation du 10 avril 2005 n'était pas menée en conformité avec l'instruction administrative ST/AI/2002/3, il ne ressort d'aucun texte que l'Administration était tenue de suivre cette instruction et aucun document n'établit que les supérieurs hiérarchiques du requérant ont entendu suivre ladite instruction administrative. S'il est vrai que le mémoire du Chef de l'administration du 21 décembre 2005 adressé au requérant et intitulé « Objection à votre évaluation de performance » reprend les

Cas n° : UNDT/GVA/2010/037
(UNAT 1642)

Jugement n° : UNDT/2011/013

fait référence dans son mémoire du 12 octobre 2006 par lequel il informe le requérant

Décision

57. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée dans son ensemble.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 13 janvier 2011

Enregistré au greffe le 13 janvier 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève